

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

ARRÈTE

n° 88.2749 du 14 OCTOBRE 1988

portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres à BLANDY.

Maitre d'ouvrage : commune de BLANDY  
Forage n° BRGM 293- 6 - 1009.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment l'article 113 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le code des communes ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 16-1, R 16-1 et R 16-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 82-399 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-3574 du 11 décembre 1987, portant modification de l'alimentation en eau des communes de BLANDY et BBOUY par l'aménagement en service du nouveau captage de BLANDY ;

VU le règlement régissant l'aménagement et l'exploitation des captages et forages ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 1986 sollicitant l'adéquation d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection autour du lieu point de prélèvement et instituant les servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 juin 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-52 du 28 avril 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé du 2 au 23 juin 1988 inclus dans la commune de BLANDY ;

VU les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 19 octobre 1987 ;

VU l'avis du sous-préfet d'ETAMPES en date du 19 juillet 1988 ;

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne en date du 26 septembre 1988 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BLANDY les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du forage n° 293 -6-1009 situé sur le territoire de la commune de BLANDY au lieudit "les Ouches vers Brouy" ;

ARTICLE 2 : La commune de BLANDY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage visé à l'article 1er ;

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 50 m<sup>3</sup>/H.

Sur place où il est nécessaire, l'administration publique, la collectivité des habitants, les propriétaires ou l'irrigation générale, sans pourraient compromises par ces travaux, la commune devra pour toute l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'ingénieur chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 30 novembre 1986, la commune de BLANDY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

ARTICLE 6 : Il est établi autour du forage les périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée, délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints ;

ARTICLE 7 : 1) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune et clôturés, sont interdites toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation de l'ouvrage.

2) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

l'ouverture l'exploitation de carrières et excavations à ciel ouvert ou souterraines, les cimetières, les décharges, les campings, les dépôts de fumiers et matières fermentescibles, les fosses à purin, le déversement ou dépôt de matières usées ou dangereuses, les effluents radioactifs, l'épandage des eaux usées, l'épandage des lisiers, les fosses sceptiques et dispositifs épurateurs, le stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, le stockage souterrain de liquides inflammables, le déversement d'huiles et lubrifiants, le déversement de matières de vidanges, les puisards, les puits et forages, les porcheries, le stockage souterrain de produits chimiques à destination industrielle.

- Sont interdits également :

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, l'installation d'établissements classés, l'emploi de désherbants, pesticides, fongicides, produits organochlorés, organonazotés et organophosphorés dont la biodegradabilité est inférieure à 50 %, les feuilles à plus de deux mètres de profondeur, l'emploi de sols de dénoyement.

de plus, l'emploi d'engrais y sera pratiqué autant que possible de façon rationnelle en évitant l'apport de doses massives. On évitera également de laisser les sols à nu en période hivernale.

par ailleurs, compte tenu de la proximité du chemin départemental de BLANDY à BROUAY, la vitesse sera limitée à 60 km/h sur toute la largeur du périmètre de protection rapprochée, le trafic sera interdit aux transports de matières inflammables et dangereuses.

3) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementées et soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé, les activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 8 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

**ARTICLE 9 :** Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**ARTICLE 10 :** Le maire de la commune de BLANDY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Sont instituées au profit de la commune de BLANDY les servitudes grevant les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée défini à l'article 7.

**ARTICLE 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de BLANDY par les soins du maire qui établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

- Par les soins du bureau foncier désigné à cet effet, il sera
- publié à la conservation des hypothèques compétente,
  - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
le sous-préfet d'ETAMPES  
le maire de BLANDY,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'industrie et de la recherche.



Joëlle LECLAIRE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
par intérim

Signé : Jean-Pierre ETCHARRI

